



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation de deux centrales hydroélectriques sur le Doubs
sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4576 relative au projet de réhabilitation de deux centrales hydroélectriques sur le Doubs sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25), reçue le 1 octobre 2024, complétée le 8 octobre 2024, et portée par la SASU Hydroreturn, représentée par son président, Monsieur Guilhem DE ROQUEFEUIL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 28 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réhabiliter les centrales hydroélectriques des forges et du Moulin, en lieu et place des exploitations historiques de la force hydromotrice du Doubs ;

- qui prévoit l'installation des centrales sur la rivière du Doubs, d'une puissance maximale brute de 665 kW et d'une production annuelle de 2254 Mwh/an, avec un débit réservé de 8 m³/s, d'un débit turbiné de 37,5 m³/s via des turbines ichtyocompatibles, d'une hauteur de chute de 1,88 mètre et d'une hauteur de retenue de 1,5 mètre ;

-qui prévoit :

- la réalisation d'une passe à poissons, d'une échancrure de dévalaison, d'un jeu de vannes de décharges et d'une passe à kayak sur le Doubs ;
- le reprofilage du bief, les matériaux retirés seront pour partie restitués à la rivière à proximité du projet, pour partie redistribués au sein du bassin versant du Doubs, les fines seront retirées pour valorisation ;
- l'installation de la centrale des forges en sous-terrain au droit du parc communal, le reste des ouvrages sera implanté au sein du lit mineur du Doubs ;
- la démolition et le retrait des éléments présents au droit des futurs ouvrages (seuil, vannes, pertuis, berges,...) ;

- qui a pour but la production d'électricité issue de la force hydromotrice mais aussi le rétablissement de la continuité écologique de part et d'autre du site ;

- dont les travaux sont prévus en 6 phases, sur une durée totale de 23 mois ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; et qui comportera une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone Ne du Plan Local d'Urbanisme communal qui autorise les équipements de production d'énergie renouvelable ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I, référencée 430020421 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » ;

- implanté partiellement au sein de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central, approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008, qui admet les projets de centrale hydroélectrique sous réserve de l'application de prescriptions ; et partiellement en zone bleu foncé ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique et en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

- en limite de zone d'aléa fort concernant le risque éboulement ;

- en dehors des captages alimentant l'Isle-sur-Doubs, situés en amont ; la passe à poissons jouxtant néanmoins de façon immédiate le périmètre de protection rapprochée des captages de l'Isle-sur-Doubs ;

- en dehors de tronçon de cours d'eau listé dans l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° ou au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'amélioration de la situation actuelle : le seuil actuel n'est pas franchissable, l'installation d'une passe à poissons (en plus de la passe à poissons de la centrale située en amont sur le Doubs), améliorera de manière significative la continuité écologique en favorisant la montaison des espèces piscicoles ;

- du calendrier de travaux prévu en 6 phases sur environ 2 ans, qui, bien que tenant compte des périodes de sensibilités, appelle une vigilance en raison de l'impact potentiel que cela pourrait avoir sur les milieux naturels ;

- de sa localisation en secteur réglementé rouge et bleu foncé du PPRi du Doubs, le projet devra respecter le règlement de ces zones, notamment limiter au maximum l'impact hydraulique des installations ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et en phase d'exploitation :

- pour limiter les nuisances sonores avec l'insonorisation du local technique et la nécessité, en cas de platine, de réaliser des mesures de bruit ;
- pour éviter les risques de pollution accidentelles qui auraient des conséquences lourdes sur l'alimentation en eau potable en raison de la proximité immédiate de la passe à poissons avec périmètre de protection rapprochée des captages de l'Isle-sur-le-Doubs. Le pétitionnaire devra faire valider par l'ARS, les services de police de l'eau et la collectivité, son plan de gestion et d'alerte permettant de gérer le risque de pollution et d'altération de la ressource en eau, tant en qualité, qu'en quantité. Ce plan devra prendre en considération la localisation du projet en amont hydraulique des captages des Appenans et de Mancenans et des possibles interactions avec le milieu superficiel en période d'étiage, afin d'éviter la dégradation des eaux captées. En cas de dommage, le pétitionnaire est informé qu'il devra prendre en charge la totalité des frais inhérents à l'accident.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation de deux centrales hydroélectriques sur le Doubs sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr